

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

CD00-1306

PAGE : 2

partir de comptes ouverts aux noms de R.M. et J.K., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

INTRODUCTION

[2] Le 21 août 2020, l'audition sur sanction a été tenue par visioconférence, alors que l'intimé, qui n'est plus inscrit auprès de la Chambre de la sécurité financière depuis son congédiement en date du 18 février (pièces P-1A et P-3), s'est représenté lui-même et la plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[3] La plaignante proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de dix ans, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, avec une condamnation au paiement des débours, y compris les frais de publication et enregistrement, et la signification par courriel de la décision à intervenir dans cette affaire.

[4] Selon M^e Galarneau, une telle radiation est justifiée en raison des facteurs suivants :

- (a) la gravité objective de l'infraction (appropriation des fonds de l'employeur), qui va au cœur des valeurs des représentants, dont l'intégrité est un des critères les plus importants de la profession;
- (b) le fait que l'intimé a trahi la confiance de son employeur, en abusant de façon préméditée de son pouvoir d'ouvrir des comptes clients avec une

CD00-1306

PAGE : 3

marge de crédit allant jusqu'à 75 000 \$ en ouvrant des comptes aux noms de clients fictifs pour ensuite s'en servir pour son bénéfice personnel;

- (c) le fait que l'intimé n'a pas collaboré à l'enquête et qu'il n'a démontré aucune intention de rembourser son employeur pour les sommes appropriées;
- (d) l'intimé, qui avait environ 30 ans au moment de l'infraction, n'avait pas d'antécédent disciplinaire, et a été congédié pour sa conduite ci-haut décrite.

[5] M^e Galarneau a ensuite référé le Comité à la jurisprudence concernant la sanction à imposer pour appropriation de fonds par un représentant dans des circonstances semblables au présent dossier:

- a) *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF);
- b) *Chambre de la sécurité financière c. Ferjuste*, 2013 CanLII 43430 (QC CDCSF);
- c) *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF);
- d) *Chambre de la sécurité financière c. Véronneau*, 2017 QCCDCSF 51 (CanLII) ;
- e) *Chambre de la sécurité financière c. Di Civita*, 2019 QCCDCSF 55 (CanLII);
- f) *Chambre de la sécurité financière c. Aubin*, 2019 QCCDCSF 62 (CanLII);
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Bradet*, 2017 QCCDCSF 38 (CanLII);

CD00-1306

PAGE : 4

h) *Chambre de la sécurité financière c. Ndiaye*, 2017 QCCDCSF 76 (CanLII).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[6] L'intimé a débuté ses représentations en reconnaissant la gravité de sa conduite et en décrivant le préjudice causé à sa carrière qui en a résulté.

[7] Il a indiqué qu'il n'a aucune intention de reprendre sa carrière comme représentant, ce qu'il prétend élimine le risque de récidive.

[8] Il a ultimement signalé son accord à une radiation temporaire de dix ans.

[9] L'intimé a référé le Comité à la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Bécharde c. Roy et al.* (1975 CA 509)², qui énonce le principe que le but des mesures disciplinaires prévues dans une loi concernant les membres d'un ordre professionnel n'est pas d'infliger une peine au membre qui a commis une infraction à une disposition quelconque, mais de parer au danger que représente pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle.

ANALYSE ET MOTIFS

[10] Le Comité a adopté les recommandations de la plaignante pour les raisons suivantes :

- a) la gravité objective de l'infraction va au cœur de l'exercice de la profession et du principe fondamental concernant l'intégrité du représentant;
- b) l'intimé était relativement jeune au moment de l'infraction, n'a pas

² AZ-75011146.

CD00-1306

PAGE : 5

d'antécédent disciplinaire et a été congédié pour sa conduite;

- c) le risque de récidive est faible, considérant la déclaration de l'intimé qu'il n'a aucune intention de reprendre la pratique de représentant;
- d) une radiation temporaire de dix ans dans cette cause serait conforme à la jurisprudence citée par la plaignante pour des cas où le montant approprié est relativement minime et le représentant n'a pas beaucoup d'expérience, et serait suffisant pour assurer la protection du public.

[11] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis qu'une radiation temporaire de dix ans proposée par la plaignante pour le seul chef d'accusation de la plainte serait une sanction juste et appropriée, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[12] En conséquence, le Comité condamnera l'intimé à une radiation temporaire de dix ans pour le seul chef d'accusation, à être purgée à compter de la date à laquelle l'intimé reprendra son droit de pratique, à la suite de l'émission d'un certificat en son nom par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente, le cas échéant.

[13] Quant aux débours, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimé à leur paiement, y compris ceux pour les frais de publication d'un avis dans un journal circulant dans les lieux du domicile professionnel de l'intimé.

CD00-1306

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline:

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de dix ans sous le seul chef d'accusation, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne pas procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

CD00-1306

PAGE : 7

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du Comité de discipline

(s) France Stewart
M^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST,
BELISLE, GALARNEAU, S.E.N.C.
Procureurs de la partie plaignante

M. Hernan Angulo Cardenas
L'intimé s'est représenté lui-même

Date d'audience: 21 août 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Chambre de la sécurité financière c. Zarayan

2019 QCCDCSF 74

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRECANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1091

DATE : 27 novembre 2019

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

TAHEREH ZARAYAN, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat 134783, BDNI 1768471)

Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE LA PLAINTÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**Ordonnance de non-divulgaration, de non-publication et de non-diffusion du**

CD00-1091

PAGE : 2

consommateur visé par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information personnelle et économique permettant de l'identifier.

[1] Le 19 juillet 2019, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») a tenu une conférence téléphonique avec les procureurs des parties pour entendre leurs représentations sur la demande de retrait de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 1er juin 2006, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et a procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de [...] alors qu'elle lui faisait souscrire les propositions X et Y, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
2. À Montréal, en 2006, l'intimée a donné des informations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur [...] au sujet de la police numéro Z, notamment quant à l'augmentation des primes de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière sur la déontologie* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, en 2006, l'intimée n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de [...] en lui conseillant d'utiliser les valeurs de rachat de la police d'assurance numéro Z pour payer les primes de cette dernière jusqu'à son échéance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

INTRODUCTION

[2] L'intimée était représentée par M^e Marc-Antoine Oberson et la plaignante par M^e Caroline Chrétien, qui a depuis été remplacée par M^e Jean-Simon Britten.

[3] Voici un bref historique de ce dossier:

- (a) la plainte a été déposée le ou vers le 3 novembre 2014;

CD00-1091

PAGE : 3

- (b) en décembre 2014, l'intimée a présenté une requête pour précisions et en divulgation de la preuve;
- (c) cette requête a été rejetée par jugement du Comité en date du 16 juin 2015;
- (d) l'intimée a porté cette décision en appel, lequel a été abandonné le 14 avril 2016;
- (e) par la suite, le dossier n'a pas progressé vers l'audition à cause d'un débat sur l'aptitude de l'intimée à subir un procès, plusieurs rapports médicaux ayant été soumis par son procureur à ce sujet;
- (f) à la fin mars 2018, il y a eu changement du président du Comité;
- (g) par la suite, le débat concernant la condition [...] de l'intimée a perduré, l'intimée ayant produit des rapports médicaux attestant qu'elle souffre d'une « [...] » qui l'empêche de travailler;
- (h) le 11 juillet 2019, la plaignante a fait signifier sa demande de retrait de la plainte.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[4] La requête en retrait affirme qu'en raison de la « condition médicale [...] de l'intimée, les parties ont convenu que celle-ci s'engage à ne plus se réinscrire ou à demander une certification auprès de l'Autorité des marchés financiers », tel que confirmé par un engagement écrit signé par l'intimée (pièce R-1, « **l'Engagement** ») et qu'il n'était donc plus dans l'intérêt de la justice de procéder dans ce dossier.

CD00-1091

PAGE : 4

[5] Lors de la conférence téléphonique, M^e Chrétien a élaboré sur les affirmations de la requête en retrait et a fait les représentations suivantes :

- (a) l'intimée n'a pas pratiqué comme représentante depuis 2008 et son attestation de droit de pratique (imprimée en date du 19 juin 2019) confirme qu'elle a cessé d'être inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») le 18 janvier 2017;
- (b) l'Engagement de l'intimée de ne pas se réinscrire auprès de l'AMF protégerait adéquatement les intérêts du public;
- (c) les parties sont d'accord à ce que l'Engagement soit entériné par le Comité, sans admission de la part de la plaignante quant à la prétendue inaptitude de l'intimée, et que le retrait de la plainte soit autorisé par le Comité, chaque partie payant ses propres frais;
- (d) les parties ont aussi demandé une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 142 du *Code des professions* quant au nom du client concerné et aux rapports médicaux concernant l'intimée qui avaient été déposés au dossier.

[6] M^e Oberson nous a apporté des corrections mineures aux paragraphes 3 et 5 de l'Engagement, en remplaçant le mot « his » par « her », auxquelles M^e Chrétien n'avait aucune objection.

[7] Il nous a aussi référé à la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans l'affaire *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Julien*

CD00-1091

PAGE : 5

(2012 CanLII 101915 (QC CDOIQ)), rendue le 9 janvier 2012, sur une demande de retrait de plainte, particulièrement aux paragraphes suivants :

« [82] D'autre part, la jurisprudence enseigne qu'il faut considérer favorablement la requête en retrait d'une plainte disciplinaire présentée par des procureurs sérieux et compétents.

[83] Les décisions *Jovanovic c. Médecins*, 2005 QCTP 20 (CanLII) et *Malus* précitées l'expriment très clairement.

[...]

[86] Le Conseil rappelle également que le plaignant a clairement indiqué qu'il s'était acquitté de la charge de protection du public qui lui incombe. Il a d'ailleurs affirmé devant le Conseil que le retrait de la plainte ne pouvait compromettre la protection du public, puisqu'il n'est plus possible qu'une telle situation se reproduise.

[87] Au surplus, le Conseil rappelle que si l'intimé devait ne pas respecter à la lettre les dispositions de la transaction du 30 septembre 2011, en redemandant, par exemple, sa réinscription au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le Bureau du syndic pourrait décider de déposer au greffe de discipline les trois (3) dossiers qui sont présentement en suspens contre lui.

[88] En effet, en signant la transaction du 30 septembre 2011 (pièce R-2), l'intimé s'est engagé à démissionner de l'Ordre des ingénieurs du Québec et à renoncer formellement à son permis d'exercice de la profession d'ingénieur, et ce, de façon permanente et irrévocable. De plus, l'intimé s'est engagé à ne pas demander d'être réinscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ce, de façon permanente et irrévocable.

[89] Puisqu'il y a absence d'intérêt pratique à procéder au mérite de cette plainte et que la protection du public n'est pas compromise par ce retrait de la présente plainte, le Conseil est d'avis qu'il doit accueillir la requête et autorise le plaignant à retirer la présente plainte. »

[8] M^e Oberson a aussi affirmé avoir été témoin de la signature par l'intimée de l'Engagement et qu'elle a bien compris et consenti aux termes d'icelui.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Il est évident au Comité que la tenue éventuelle d'une audition sur la culpabilité de l'intimée est loin d'être certaine, à cause du débat qui perdure depuis plus de trois

CD00-1091

PAGE : 6

ans sur son aptitude à subir un tel processus.

[10] L'Engagement signé par l'intimée stipule (*inter alia*) que la plaignante pourra ressaisir le Comité de la plainte ci-haut au cas où l'intimée essaie à une date future de se réinscrire auprès de l'AMF ou si elle est informée de la fausseté de l'une quelconque des représentations de l'intimée dans l'Engagement.

[11] Vu ce qui précède, le Comité est d'avis que les termes de l'Engagement protègent adéquatement les intérêts du public et que le retrait de la plainte est respectueux d'une saine administration de la justice.

[12] Le Comité se fie également sur la jurisprudence suivante qui reconnaît que le retrait d'une plainte disciplinaire peut être autorisé lorsqu'il ne compromet pas la protection du public et qu'il n'existe pas de motifs sérieux pour le refuser:

- (a) *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581;
- (b) *Malus c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 22;
- (c) *Chambre de la sécurité financière c. Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68.

POUR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

ORDONNE la non-divulgence, non-publication et non-diffusion du nom du consommateur visé par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information personnelle et économique permettant de l'identifier;

ACCORDE la demande de la plaignante;

CD00-1091

PAGE : 7

AUTORISE la plaignante à retirer la plainte dans ce dossier, chaque partie payant ses propres frais, le tout sans admission quant à la prétendue inaptitude de l'intimée et sous réserve des conditions stipulées à l'Engagement, tel qu'amendé ci-haut quant aux paragraphes 3 et 5, lesquels sont entérinés par le Comité pour faire partie intégrale de ce jugement;

ORDONNE la non-accessibilité, la non-divulgation, non-diffusion et non-publication des rapports et informations médicaux concernant l'intimée déposés dans ce dossier.

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-Antoine Oberson
LEMPICKA OBERSON AVOCATS
Procureurs de l'intimée

Date d'audience: 19 juillet 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Martel

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Emmanuel Martel

2020 OCRCVM 30

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 18 août 2020 à Montréal, Québec par audience électronique

Décision rendue le 18 août 2020

Décision écrite publiée le 9 septembre 2020

Formation d'instruction

Michel Brunet, président, Éline C. Phénix et Jacques Lemay

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

Me Yves Robillard, avocat de l'intimé

Emmanuel Martel (absent)

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

1 Une entente de règlement a été conclue le 23 juin 2020 entre le personnel de l'OCRCVM et Emmanuel Martel (« l'entente de règlement »).

2 L'audience électronique par la formation d'instruction avait pour but de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mises en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement eu égard à la conduite reprochée à l'intimé.

3 La question qui se posait, essentiellement, portait sur l'adéquation des sanctions que prévoit l'entente de règlement.

4 Après avoir brièvement délibéré, la formation a avisé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement et que les motifs seraient communiqués plus tard.

La contravention

5 La contravention que l'intimé reconnaît avoir commis dans l'entente de règlement est la suivante :

- Au cours du mois de septembre 2017, l'intimé a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à deux de ses clients, contrevenant ainsi au paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les faits

6 L'entente de règlement jointe à la présente contient, dans sa partie III, un exposé détaillé des faits pertinents. On y relate que pendant la période de septembre 2013 à mai 2018, l'intimé a recommandé et exécuté principalement des opérations de ventes d'options d'achat à découvert pour le compte de deux de ses clients détenteurs d'un compte conjoint auprès de son employeur. Le lecteur intéressé à plus de détails pourra lire en particulier les paragraphes 12 à 27 de l'entente de règlement. En fin de compte, une opération effectuée dans le cadre de la stratégie proposée par l'intimé à ses clients a entraîné pour eux une perte nette de 259 395\$US.

7 Suite à une plainte formulée par les clients de l'intimé, l'employeur de ce dernier a offert une compensation aux clients, et une entente de règlement est intervenue à cet effet. Fait important à souligner, l'intimé a reconnu qu'au moment où les opérations ayant entraîné les pertes furent exécutées, il ne s'était pas assuré, malgré toute sa bonne foi, que ses clients comprennent clairement tous les risques associés à la stratégie proposée par lui.

8 L'employeur de l'intimé lui a imposé les mesures internes suivantes en raison des opérations en cause:

- i. Don à une œuvre caritative de 15 000\$;
- ii. Interdiction de transiger des options pour l'ensemble de sa clientèle;
- iii. Révision trimestrielle de toutes les opérations effectuées pour ses clients, par le Directeur régional, pour une durée d'un an;
- iv. Reprise et réussite du cours relatif au manuel sur les normes de conduite.

9 L'intimé s'est conformé à toute ces mesures.

Sanctions prévues à l'entente de règlement

10 Au cours de l'audience, l'avocat de la mise en application a porté à l'attention de la formation d'instruction que l'intimé n'avait tiré aucun bénéfice particulier suite aux opérations reprochées puisque le compte des clients de l'intimé était un compte à honoraires. De plus, l'intimé a collaboré à l'enquête le visant. L'avocat de la mise en application a par la suite résumé pour le bénéfice de la formation l'ensemble des décisions et des précédents soumis au soutien des conclusions recherchées dans la présente affaire. Le Cahier de réglementation et d'autorités préparé par ce dernier contient de nombreux précédents qui sont utiles pour guider la formation d'instruction dans ses délibérations et sa décision.

11 L'avocat de l'intimé a quant à lui mentionné que son client n'avait aucun antécédent, que la conduite reprochée constituait un « incident isolé » et que son client avait reconnu ses manquements très tôt dans le cadre des procédures entreprises par l'OCRCVM. De plus, a-t-il ajouté, son client a fait l'objet de sanctions imposées par son employeur.

L'acceptation de l'entente de règlement

12 La formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Il est reconnu que la formation devrait accepter le règlement dans la mesure où les sanctions qui y sont prévues se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation » (voir par ex. *Re Zhang* 2013 OCRCVM 35).

13 Dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, un des nombreux précédents soumis à la formation d'instruction, précédent qui est par ailleurs souvent considéré dans des affaires comme la présente, un conseil de section a déterminé s'il devait accepter une entente de règlement conclue entre un représentant inscrit et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'organisme ayant précédé l'OCRCVM. Selon les allégations, un représentant inscrit avait vendu à des clients des placements qui ne leur convenaient pas, compte tenu des objectifs de placement indiqués par ceux-ci. Les sanctions proposées comprenaient une

amende importante ainsi que la remise de commissions. Le conseil de section a approuvé le règlement. Il a indiqué que le critère à appliquer pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement était le suivant :

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés. [Nos soulignés]

Cette proposition est confirmée par la formulation de l'article 26 du Statut 20 qui confère au conseil de section le pouvoir d' « accepter », plutôt que d' « approuver », l'entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles ne soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience (ppp. 9-10).

14 La présente formation d'instruction tient à souligner l'importance qu'elle a attribuée au principe énoncé dans l'affaire *Re Milewski* à l'effet qu'une formation ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sous considération, à savoir :

- a) Une amende de 12 500\$;
- b) Une somme additionnelle de 2 500\$ au titre des frais de l'OCRCVM,

nous ont initialement parus clémentes et se situant, à tout le moins, dans la partie inférieure d'une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

15 Nos délibérations nous ont amenés à conclure que nous devons néanmoins accepter l'entente de règlement, et ce malgré les réticences que nous avons initialement éprouvées en raison de la gravité, à nos yeux, des pratiques reprochées à l'intimé. Recommander et exécuter pour le compte de ses clients sexagénaires des opérations de ventes d'options d'achat à découvert constitue pour nous un comportement des plus répréhensible dans les circonstances.

16 Nous en sommes quand même venus à conclusion que nous devrions accepter l'entente compte tenu des avantages reconnus de la procédure de règlement. Notre décision a également été motivée par les arguments supplémentaires suivants, mis de l'avant par les avocats tant de la mise en application que de l'intimé :

- i) La courte période au cours de laquelle se sont déroulés les faits pertinents;
- ii) Le nombre limité de clients en cause;
- iii) La bonne foi de l'intimé;
- iv) La compensation versée aux clients de l'intimés; et
- v) L'ensemble des sanctions imposées par l'employeur de l'intimé.

17 De plus, comme la formation l'avait fait dans l'affaire *Re Maurice* 2019 OCRCVM 20 du 16 juillet 2019, abondamment citée par les parties dans la présente affaire, nous avons de plus pris en compte, comme nous l'ont suggéré les avocats des deux parties, les principes généraux exposés dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et dans la jurisprudence, ainsi que de l'intérêt public. Nous avons aussi considéré la nécessité de tenir compte à la fois de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique.

Conclusion

18 Compte tenu des représentations faites par les avocats des parties, des précédents cités et des facteurs positifs évoqués quant à la conduite de l'intimé, la formation conclut que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles et accepte l'entente de règlement.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2020.

Michel Brunet

Élaine C. Phénix

Jacques Lemay

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Emmanuel Martel (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

4. L'intimé est inscrit depuis 1999 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
5. Depuis mars 2000, l'intimé est à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (FBN);
6. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire à son dossier.

Détails

7. Au mois d'avril 2005, les clients AN et RD ouvraient un compte conjoint auprès de l'intimé;
8. Les principales caractéristiques relatives à ce compte se résument alors comme suit :

AN et RD Compte conjoint						
Date	Âge	Connaissance	Objectifs	Risque	Horizon	Patrimoine / Revenu (\$)
22 avril 2005	AN: 51 ans RD: 56 ans	Moyenne	Équilibré Liquidité: 0%-20% Revenu: 30%-65% Croissance: 30%-65% Pl. alternatif: 0%-15%	Moyen	10 ans et plus	Patrimoine total : 2 040 000 \$ Revenu annuel : 75 000 \$

9. En juillet 2010, les principales caractéristiques du compte conjoint des clients AN et RD étaient révisées de la manière suivante :

AN et RD Compte conjoint						
Date	Âge	Connaissance	Objectifs	Risque	Horizon	Patrimoine / Revenu (\$)
4 juillet 2010	AN: 56 ans RD: 61 ans	Moyenne	Conservateur Liquidité : 0%-15% Revenu : 50%-60% Croissance : 20%-45% Pl. alternatif : 0%-10%	Faible	10 ans et plus	Patrimoine total : 1 140 000 \$ Revenu annuel : 50 000 \$

10. Le ou vers le 3 septembre 2013, les clients AN et RD ont procédé avec l'intimé à l'ouverture d'un compte d'options de niveau 4, à honoraires, avec les caractéristiques afférentes suivantes :

AN et RD Compte conjoint						
Date	Âge	Connaissance	Objectifs	Risque	Horizon	Patrimoine / Revenu (\$)
3 septembre 2013	AN: 59 ans RD: 64 ans	Bonne	Croissance + option niveau 4 Liquidité: 0%-25% Revenu: 25%-45% Croissance: 40%-75% Pl. alternatif: 0%-20%	Élevé	10 ans et plus	Patrimoine total : 1 150 000 \$ Revenu annuel : 60 000 \$

11. De septembre 2013 à mai 2018, l'intimé a recommandé et exécuté principalement des opérations de ventes d'options d'achat à découvert pour le compte des clients AN et RD;

12. Le ou vers le 8 septembre 2017, l'intimé a proposé aux clients AN et RB une stratégie de vente non couverte d'options de vente sur le produit sous-jacent iPath S&P 500 VIX Short-Term Futures ETN (VXX);
13. L'objectif visé par cette stratégie était de percevoir une prime sans être assigné à acheter le sous-jacent, en anticipant que l'option expirerait hors du cours (« *out-of-the-money* »);
14. L'intimé avait déjà exécuté une stratégie similaire avec succès, quoique beaucoup moins risquée, dans le compte des clients AN et RB en août 2017;
15. L'intimé considérait qu'au 8 septembre 2017, il existait des facteurs favorables à la réussite de cette stratégie;
16. Conformément à ses discussions avec les clients AN et RB, l'intimé a donc procédé, ce 8 septembre 2017, à deux ventes non couvertes de 150 contrats d'options de vente sur le sous-jacent, à des prix de levée hors du cours (« *out-of-the-money* ») différents et sur une courte échéance;
17. Ces ventes ont généré des primes de 12 730,70 \$ US au bénéfice des clients AN et RD;
18. Le 15 septembre 2017, contrairement à ce qui était anticipé, les clients AN et RD ont été assignés sur les options en cause et ont alors dû acquérir le sous-jacent;
19. En date du 18 septembre 2017, la perte nette non-réalisée causée par ces ventes se chiffrait à un montant de 107 269,30 \$ US;
20. Le 27 septembre 2017, l'intimé a rencontré les clients AN et RB et, suite aux explications qu'il leur a alors fournies, AN et RB ont choisi de conserver le sous-jacent en anticipant une possible appréciation de sa valeur au marché;
21. Le 5 octobre 2017, puisque la valeur du sous-jacent se dépréciait, les clients AN et RB ont décidé, après consultation avec l'intimé, de le liquider;
22. La perte nette résultant de la vente du sous-jacent se chiffrait alors à un montant de 259 395,07 \$ US;
23. Les opérations en cause sont décrites au tableau suivant :

Date	Opération	Quantité	Titre	Prix	Total
11/09/2017	Vente	150	Put 100 VIX, 17 SP@46	0,34	5 139,88
11/09/2017	Vente	150	Put 100 VIX, 17 SP@46,5	0,51	7 590,82
18/09/2017	Assignment	-150	Put 100 VIX, 17 SP@46	0,00	0,00
18/09/2017	Assignment	-150	Put 100 VIX, 17 SP@46,5	0,00	0,00
19/09/2017	Achat	15 000	Barclays Ipath S&P500 VIX	46,00	-690 000,00
19/09/2017	Achat	15 000	Barclays Ipath S&P500 VIX	46,50	-697 500,00
10/10/2017	Vente	30 000	Barclays Ipath S&P500 VIX	37,18	1 115 374,23
					Perte : 259 395,07 \$ US

24. Suite à une plainte formulée par les clients AN et RD, FBN a offert une compensation à ces derniers, et une entente de règlement est intervenue à cet effet, le ou vers le 21 décembre 2018;
25. L'intimé a, pour sa part, reconnu qu'au moment où les opérations furent exécutées en septembre 2017, il ne s'était pas assuré, malgré toute sa bonne foi, que les clients AN et RD comprennent clairement tous les risques associés à cette stratégie;

26. Le ou vers le 17 juin 2019, FBN a imposé des mesures internes à l'encontre de l'intimé en raison des opérations susmentionnées dans le compte d'AN et de RD, incluant :
- i. Don à une œuvre caritative d'un montant de 15 000 \$;
 - ii. Interdiction de transiger des options pour l'ensemble de sa clientèle;
 - iii. Révision trimestrielle de toutes les opérations effectuées pour ses clients, par le directeur régional, pour une durée d'un an;
 - iv. Reprise et réussite du cours relatif au manuel sur les normes de conduite.
27. En date des présentes, l'intimé s'est conformé à chacune de ces mesures.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
- Au cours du mois de septembre 2017, l'intimé a recommandé des opérations qui ne convenaient pas à deux de ses clients, contrevenant ainsi au paragraphe 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende de 12 500 \$;
 - b) Une somme additionnelle de 2 500 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 15 000 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous;
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir;
35. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction;

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision;
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes;
38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
40. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci;
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties;
43. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 16 juin 2020.

(s) Emmanuel Martel _____

Emmanuel Martel

Intimé

SIGNÉE le 23 juin 2020.

(s) Francis Larin _____

Francis Larin

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.